



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRÊTÉ N° 2016-386-DDCSPP du - 6 OCT. 2016
portant consignation de somme à l'encontre de la Société ROUSSEAU
concernant l'installation de mégisserie
qu'elle exploite sur le territoire de la commune nouvelle de LEVROUX

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-E-735 délivré le 21 mars 2000 à la société ROUSSEAU MEGISSERIE pour l'exploitation d'une mégisserie sur le territoire de la commune de LEVROUX à l'adresse suivante : Rue du Château d'Eau, concernant notamment la rubrique 2350 : Tannerie, mégisseries, etc. ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées du 6 janvier 2016 communiqué à l'exploitant par courrier en date du 9 janvier 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2016 mettant en demeure la société ROUSSEAU MEGISSERIE de procéder à :

- la mise en œuvre des actions correctives permettant de respecter les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral sur les paramètres DCO (demande chimique en oxygène) et DBO5 (demande biochimique en oxygène), dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- l'entretien des installations électriques de l'établissement, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- l'équipement de l'aire utilisée pour le stockage de produits polluants (copeaux de peau provenant de la dérayeuse) d'un sol étanche et pouvant recueillir les eaux ayant ruisselé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- l'agrandissement de l'aire étanche sur laquelle est mise en place la benne d'entreposage des déchets (bouts de peau et cartons) ou au déplacement de la benne sur l'aire existante de façon à ce que l'ensemble des eaux de ruissellement soient recueillies, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Vu le courrier préfectoral en date du 15 février 2016 invitant la Société ROUSSEAU MEGISSERIE à satisfaire à la mise en demeure du 9 février 2016 et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations. L'exploitant n'a émis aucune observation dans les délais impartis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2016 et transmis à l'exploitant le 17 août 2016 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure. Les non-conformités suivantes persistent :

- **Point n°1** : Les installations électriques de l'établissement ne sont pas entretenues en bon état ;
- **Point n°2** : Le stockage de certains déchets (copeaux de peau provenant de la dérayeuse) est effectué sur des aires non étanches et non aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ;
- **Point n°3** : L'aire étanche mise en place sous la benne d'entreposage des déchets (bouts de peaux + cartons) n'est pas suffisamment dimensionnée ou la benne n'est pas correctement positionnée sur l'aire étanche afin de récupérer l'ensemble des eaux de ruissellement.

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque pour la sécurité des riverains et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que le montant correspondant aux travaux à réaliser est estimé à 4 000 euros ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société ROUSSEAU MEGISSERIE, sise Rue du Château d'Eau à Levroux pour un montant de 4 000 euros répondant du coût estimé des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2016 susvisé (cf. Annexe).

La société ROUSSEAU MEGISSERIE est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à un mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 2 – Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société ROUSSEAU MEGISSERIE au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société ROUSSEAU MEGISSERIE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Notification


Le présent arrêté sera notifié à la société ROUSSEAU.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la nouvelle commune de Levroux, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre - Val de Loire.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la nouvelle commune de Levroux et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre – Val de Loire, Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Nathalie VALLEIX

Annexe : Modalités de détermination du montant de la somme à consigner

| Travaux à réaliser | Montant estimatif |
|--|--------------------------|
| Entretien des installations électriques de l'établissement | 1 000 € |
| Equiper l'aire utilisée pour le stockage de produits polluants (copeaux de peaux provenant de la dérayeuse) d'un sol étanche et pouvant recueillir les eaux ayant ruisselé | 1 500 € |
| Agrandir l'aire étanche sur laquelle est mise en place la benne d'entreposage des déchets (bouts de peaux, cartons, etc.) | 1 500 € |
| TOTAL | 4 000 € |